

Document N°3
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Tableau synthétique des dispositifs de validation, régularisation et rachat

Direction de la Sécurité Sociale

DSS/SD3/3A – Novembre 2007

Tableau synthétique des dispositifs de validation, régularisation et rachat

NB : Le tableau vise à présenter l'ensemble des dispositifs permettant potentiellement aux assurés de « compléter » leurs droits à retraite au moment de la liquidation. Ne sont pas mentionnés les dispositifs concernant des périodes très anciennes ainsi que ceux qui ne sont plus en vigueur. Les dispositifs sont ici regroupés en fonction de leur finalité et du type de période travaillée à laquelle ils se rapportent.

	Références juridiques	Régimes concernés	Nature	Tarif
1. VALIDATIONS SANS VERSEMENT (PERIODES TRAVAILLEES COTISEES OU PRESUMEES COTISEES)				
1a. Régularisations de carrière – preuve du précompte	<p>Art. R. 351-11 CSS (al. 4) (décret 24/02/1975)</p> <p>Art. L. 351-2 (art. 28 loi 21/08/2003)</p> <p>Arrco art. 21 annexe A Accord 8/12/1961/ Agirc art. 3 annexe I Convention du 14 /03/1947</p>	<p>RG MSA ARRCO- AGIRC</p>	<p>Les cotisations non versées sont prises en compte lorsque l'assuré apporte la preuve qu'il a subi en temps utile sur son salaire le <u>précompte</u> des cotisations d'assurance vieillesse.</p> <p>Les justificatifs admis sont essentiellement les bulletins de salaires et les attestations employeurs certifiées conformes aux livres de paye.</p>	Pas de versement
1b. Régularisations de carrière - validation par présomption	<p>Circulaire CNAV 35/80 du 21/03/1980</p> <p>Circulaire CNAV 35/82 du 05/04/1982</p> <p>Lettre Min Ag. 719 du 21/10/1986</p> <p>Circ. CCMSA n° 87 54 du 25 mars 1987</p>	<p>RG MSA</p>	<p>En cas de présomptions graves, précises et concordantes, et sous certaines conditions, les périodes lacunaires (période lacunaire en milieu d'activité chez un même employeur, notamment) peuvent être validées.</p>	Pas de versement

1c. Validation des périodes d'activité en Algérie avant 1962	<p>Loi n°64/1330 du 26 décembre 1964</p> <p>Loi n°85-1274 du 4 décembre 1985</p> <p>Décret n°65/742 du 2 septembre 1965</p> <p>Décret n° 66/31 du 7 janvier 1966 (MSA)</p> <p>Annexe C Accord 8/12/61 ARRCO (avant avenant 48)</p>	<p>RG RSI MSA (sal.) Avocats, certains régimes spéciaux,</p>	<p>Les périodes d'activité accomplies entre le 01/04/1953 (01/01/1947 pour les salariés agricoles) et le 30/06/1962 peuvent être validées lorsque l'assuré a été pendant cette période <u>affilié au régime algérien</u>.</p> <p>Pour les périodes antérieures au 31 mars 1953 (obligation d'affiliation au régime général algérien), ou au 01/07/1950 (obligation d'affiliation au régime agricole algérien), la validation est également possible lorsque l'assuré a été affilié au régime algérien après cette date ou lorsque l'assuré a racheté la période postérieure à cette date dans le cadre du dispositif visé au 4b.</p> <p>Le même dispositif s'applique au titre des périodes de service dans les forces supplétives. (Si les assurés en cause possèdent la nationalité algérienne, les services sont alors validables en périodes assimilées à des périodes d'assurance au titre de l'article L 161-19 CSS (lettre ministérielle 239 AG /84 du 30 juin 1986)).</p>	<p>Pas de versement</p>
2- VERSEMENT DE COTISATIONS PRESCRITES (COTISATIONS NON VERSEES DANS LE DELAI D'EXIGIBILITE)				
2a. Régularisations de cotisations arriérées – salariés	<p>Article R. 351-11 CSS (al. 2 et 3).</p> <p>(décret n° 75/109 du 24 février 1975 et décret n° 465 du 09/06/1975)</p> <p>Arrêté du 31/12/1975 et arrêté du 29 juillet 1991 (MSA)</p> <p>Circ. CCMSA n°56 du 19/11/2001 et lettre n° 2007-352 du 19/07/2007 (MSA)</p>	<p>RG Salariés agricoles¹</p> <p>AGIRC ARRCO</p>	<p>Les cotisations peuvent être régularisées par l'employeur lorsqu'elles n'ont pas été acquittées à la date de leur exigibilité (délai de prescription de trois ans pour le RG et délai de prescription de droit commun pour Agirc et Arcco).</p> <p>Si l'employeur a disparu ou refuse d'effectuer le versement, le salarié peut demander à verser les cotisations arriérées (sauf à l'AGIRC-ARRCO) sous réserve qu'il apporte la preuve de son activité salariée.</p> <p>Les demandes sont instruites par l'URSSAF (ou la caisse de MSA) dont relève l'entreprise.</p>	<p>Versement</p> <p>= rémunération²</p> <p>× taux en vigueur à la date d'exigibilité³</p> <p>× coeff. de revalorisation des pensions</p> <p>Si la rémunération de l'époque ne peut être déterminée, un salaire forfaitaire est retenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 75% PSS (en vigueur à l'époque des faits) pour le RG ; - 50% PSS (en vigueur à l'époque des faits) pour le régime agricole.

¹ Le décret 90-161 du 19 février 1990 a étendu aux salariés agricoles les dispositions du livre III titre V du CSS (et dont l'article R. 351-11).

<p>2b. Régularisations de cotisations arriérées – non salariés agricoles</p>	<p>Art. D. 732-52 Code rural</p> <p>Circ. CCMSA : n°85-166 du 29/10/1985 ; n°90-81 du 18/07/1990 ; n°90-131 du 06/12/1990 ; n°2001-41 du 31/05/2001</p>	<p>Exploitants agricoles</p>	<p>Les conjoints des chefs d'exploitation et des aides familiaux, à l'exception des chefs d'exploitation, ont la faculté de verser les cotisations prescrites, restées impayées à la date où elles auraient dû ou pu être exigées⁴.</p> <p>Ce dispositif a été étendu au conjoint mineur émancipé par mariage à l'aide familial émancipé et au conjoint mineur émancipé de l'aide familial et au conjoint collaborateur pour les années postérieures à l'option.</p> <p>La régularisation doit porter obligatoirement sur la totalité des périodes d'activité non salarié agricole au titre desquelles les cotisations n'ont pu être versées.</p>	<p><u>Cotisations AVI :</u></p> <p>= plafond annuel SS</p> <p>× taux cotisation AVI</p> <p>× nombre d'années de cotisations arriérées</p> <p><u>Cotisations AVA :</u></p> <p>= 400 SMIC horaires</p> <p>× taux cotisation AVA</p> <p>× nombre d'années de cotisations arriérées</p> <p>(les valeurs du plafond, du smic et du taux sont celles en vigueur l'année du versement)</p>
<p>2c. Rachat de périodes travaillées en Algérie entre 1953 et 1962⁵</p>	<p>loi 85/1274 du 04/12/1985</p>	<p>RG, RSI, MSA (sal.) PL</p>	<p>Peuvent être rachetées dans les mêmes conditions que pour les périodes d'activité à l'étranger les périodes travaillées en Algérie avant 1962 lorsque l'assuré ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la validation visée au 1c (<u>assurés non affiliés au régime algérien lors de leur activité</u>).</p> <p>Les assurés rapatriés peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat (cf. conditions mentionnées au 3a).</p>	<p>Cf. 3a</p>

² Ou assiette soumise à cotisation, dans le cas où celle-ci diffère de la rémunération (par exemple apprentis après 1972).

³ Le taux correspond au risque vieillesse pour les périodes postérieures à 1967. Avant cette date, le taux correspond à celui des « assurances sociales », en l'absence de distinction entre la branche maladie et la branche vieillesse. (cf. avis du CE du 08/07/1975).

NB : le taux pour les salariés agricoles est donc distinct de celui du régime général.

⁴ Le membre de la famille mariée avec un salarié n'était pas assujéti avant 1969. Il en est de même du membre de la famille d'un chef d'exploitation non salarié non agricole à titre principal jusqu'en 1962.

⁵ ou entre 1950 et 1962 pour le régime des salariés agricoles

3. RACHAT DE COTISATIONS (PERIODES NON SOUMISES A COTISATION OBLIGATOIRE) - DANS LE CADRE DE L'ASSURANCE VOLONTAIRE

(l'assuré n'a pas fait usage de la faculté de cotiser volontairement à l'époque des faits)

<p>3a. Rachat de périodes d'activité à l'étranger</p>	<p>Art. L742-2 et R. 742-32 CSS</p> <p>Art. L742-7 CSS</p> <p>Art. L 732-52 à L. 732-54 du CR</p> <p>arrêté du 10/10/88 (Circulaire ministérielle n° 95/SS du 31/12/1992)</p>	<p>(RG, RSI, PL + agricoles).</p>	<p>Les assurés de nationalité française (ainsi que les ressortissants de l'Union Européenne justifiant d'une certaine durée de résidence ou d'assurance en France) peuvent racheter les périodes d'activité accomplies hors du territoire français (périodes postérieures au 1^{er} juillet 1930 pour les salariés, au 1^{er} janvier 1949 pour les non salariés, antérieures et/ou postérieures au 1^{er} juillet 1952 pour les non salariés agricoles).</p> <p>Le rachat porte sur la totalité de la période à l'étranger, sauf dans certaines hypothèses (durée période d'activité supérieure à 80 trimestres, durée totale supérieure à la durée requise taux plein, ou la durée de proratisation, ...) Aucun délai de forclusion n'est appliqué (lettre ministérielle du 25 mars 2003).</p> <p>Les assurés qui bénéficient de la qualité de rapatrié en vertu de la loi 85/1274 du 4 décembre 1985 peuvent racheter dans les mêmes conditions et bénéficiaire d'une aide de l'Etat (sous condition de ressources) qui varie de 100% des cotisations de rachat si les ressources du demandeur sont inférieures au SMIC à 50% si les ressources sont supérieures à 2 SMIC.</p>	<p>Versement</p> <p>= assiette forfaitaire</p> <p>× taux cotisations vieillesse en vigueur à la date du rachat</p> <p>× coeff. de revalorisation des pensions</p> <p>× coeff. lié à l'âge du demandeur à la date du rachat</p> <p>L'assiette forfaitaire, déterminée en fonction de la dernière rémunération perçue à l'étranger, varie de 25% à 100 % du plafond de la SS en vigueur à l'époque.</p> <p>Le coefficient l'âge varie entre 0,980 (moins de 30 ans) et 1,186 (65 ans et plus).</p> <p>Des majorations s'appliquent au montant du rachat si celui-ci est payé de manière échelonnée.</p> <p style="text-align: center;">* * *</p> <p>Dans le régime des non salariés agricoles, le calcul des cotisations obéit à des règles particulières.</p>
--	---	-----------------------------------	---	--

<p>3b. Rachat au titre de tierce personne (personne assistant un invalide) après 1980</p>	<p>Décret 80-541 du 4 juillet 1980 (art. 9)</p> <p>Décret 88-673 du 6 mai 1988</p> <p>Art. R. 742-12 CSS</p> <p>Circ. Min. 81/3 SS du 8 janvier 1981</p>	<p>RG</p>	<p>Les personnes remplissant les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide, sans recevoir de rémunération, peuvent racheter la ou les périodes pendant lesquelles ils ont exercé cette activité. Aucun délai de forclusion n'est appliqué (lettre ministérielle du 25 mars 2003).</p> <p>Le rachat porte sur la totalité de la période, sauf dans certaines hypothèses (durée période d'activité supérieure à 80 trimestres, durée totale supérieure à la durée requise taux plein, ou la durée de proratisation, ...).</p> <p>(La faculté d'adhérer à l'assurance volontaire a été introduite en 1980 mais les périodes antérieures à cette date peuvent également être rachetées = le rachat s'inscrit alors dans la logique de la 4^e partie du tableau pour ces périodes).</p>	<p>Cf. règle visée au 3a.</p> <p>Toutefois, l'assiette forfaitaire est égale à 50% du plafond de la SS, quelle que soit la rémunération de l'assuré.</p>
<p>3c. Rachat des agents des organisations internationales</p>	<p>Circ. Cnav 47/74 du 24/04/1974</p> <p>Cf. accords de SS signés par ces organismes avec la France</p>	<p>RG</p>	<p>Les agents titulaires français ou étrangers de certaines organisations internationales ayant leur siège ou des représentants en France et ayant signé des accords de SS (Agence spatiale européenne, conseil de l'Europe, OCDE, OTAN, UEO...) peuvent effectuer un rachat de cotisations pour les périodes d'activité auprès de l'organisation en France. Toutefois, certains accords ont prévu que le rachat soit également admis pour des périodes d'activité dans des agences situées à l'étranger.</p> <p>Dans la plupart des cas, le délai de forclusion est de 6 mois à compter de la date de cessation d'activité au sein de l'organisation.</p>	<p>Variable selon l'organisation en cause.</p>

4. RACHAT DE COTISATION (PERIODES NON SOUMISES A COTISATION OBLIGATOIRE) - HORS ASSURANCE VOLONTAIRE

(Avec son statut, l'assuré n'était pas en mesure de cotiser à l'époque des faits.)

4a. Rachat de périodes antérieures à l'obligation d'affiliation	Art. L. 351-14 et R. 351-37-1 et s. CSS Art. R. 742-25 du code rural Arrco Délibération 24B Agirc Délibération D12	RG MSA (salariés agricoles) ARRCO AGIRC	Peuvent être rachetées les périodes antérieures à la date à laquelle l'affiliation au RG ou au régime des salariés agricoles a été rendue obligatoire Pas de délai pour opérer ce rachat (le délai de forclusion du 1 ^{er} janvier 2003 a été levé par la lettre ministérielle du 25 mars 2003) Le rachat peut porter sur une partie seulement de la période en cause si la durée d'assurance totale est susceptible de dépasser 80 trimestres ou la durée taux plein, ou la durée de proratisation. Toutefois, le recours à ce dispositif est probablement limité pour des périodes antérieures au 01/04/1983, dans la mesure où ces périodes peuvent être prises en compte en tant que périodes reconnues équivalentes (PRE) en vertu de l'art. R. 351-4 CSS (bien que les PRE ne soient pas retenues pour le calcul de la pension et n'entrent en ligne de compte que pour la détermination du taux de la pension).	Cf. règle visée au 3a. (L'assiette forfaitaire est déterminée en fonction de la rémunération perçue soit lors de l'affiliation obligatoire au régime général, soit à la date de la cessation de travail pour les non affiliés.)
--	---	---	--	--

4b. Validation des services passés	Art. 21.2 Annexe A Accord du 8/12/1961	Arrco	Validation des services effectués entre 16 et 65 ans avant que l'affiliation soit obligatoire dans l'entreprise en cause.	Pas de versement
4c. Régularisations de cotisations arriérées - apprentis avant 1972 non rémunérés	Arrêté du 24 mai 2000 LM du 23/09/1999 et du 18/04/2001 Circ. min. 2004/14 du 19/01/2004	RG	Avant 1972, l'employeur n'était pas obligé légalement de rémunérer l'apprenti ; il était dans ce cas redevable de cotisations patronales (= non créatrices de droit à retraite) sur la base d'une assiette forfaitaire correspondant à la valeur de la formation professionnelle). Un versement de cotisations peut être opéré par l'assuré au titre de la période couverte par le contrat d'apprentissage ⁶ conclu avant le 1 ^{er} juillet 1972.	Le calcul s'opère dans les mêmes conditions qu'au 2a . Toutefois : - les cotisations sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire deux fois inférieure (soit environ 75% du SMIG/SMIC de l'époque) - pour les demandes effectuées avant le 31/12/07, le taux appliqué pour les périodes d'activité antérieures au 01/10/1967 est fixé à 9%
Régularisations de cotisations arriérées – apprentis avant 1972 non rémunérés – <u>régime agricole</u>	Arrêté du 29 juillet 1991 ⁷ LM du 23/09/1999 ⁸ Circ. min. 2004/14 du 19/01/2004	Salariés agricoles ⁹	Dans les mêmes conditions que pour le régime général, un versement peut être effectué au titre des périodes de formation en alternance : - soit hors de la famille (alternance entre un centre de formation et un employeur) sous réserve que l'assuré apporte la preuve de son apprentissage (contrat d'apprentissage, bulletins de salaire...) ; - soit sur l'exploitation familiale (en alternance avec un établissement agréé, notamment les « Maisons familiales rurales »), sous réserve d'une déclaration d'apprentissage et du statut salarié.	Le calcul s'opère dans les mêmes conditions qu'au 2a . Toutefois : - l'assiette forfaitaire est plus élevée qu'au RG (50% Plafond SS) - le taux en vigueur pour les périodes antérieures au 01/10/67 est le taux de cotisations sociales de droit commun (vieillesse + maladie)

⁶ Pour les demandes effectuées avant le 31/12/07, la régularisation peut être limitée, pour la dernière année de contrat d'apprentissage, aux seuls trimestres manquants dès lors qu'un ou plusieurs trimestres sont validés au titre d'une activité salariée.

⁷ L'arrêté du 24/05/2000 n'est pas applicable au régime agricole

⁸ applicable aux salariés agricoles en vertu de la lettre du 15 mai 2000.

⁹ Le décret 90-161 du 19 février 1990 a étendu aux salariés agricoles les dispositions du livre III titre V du CSS (et dont l'article R. 351-11).

<p>4d. Rachat pour aide familial agricole mineur</p>	<p>Art. L. 732-35-1 CR</p> <p>Art. D. 732-47-1 et s. CR</p> <p>(décret °2006-542 du 11 mai 2006)</p>	<p>MSA</p>	<p>Peut être rachetée la période d'activité d'aide familial exercée entre l'âge de fin d'obligation scolaire (14 ans jusqu'à la génération 1952, 16 ans ensuite) et l'âge d'affiliation obligatoire au régime des non salariés agricoles (21 ans jusqu'au 1^{er} janvier 1976, puis 18 an, puis 16 ans à compter de la loi du 21 août 2003)</p> <p>L'assuré, membre de la famille du chef d'exploitation ou de son conjoint, doit avoir exercé son activité d'aide familial de manière habituelle et régulière sans avoir été scolarisé durant l'activité et sans avoir exercé d'activité professionnelle relevant d'un régime d'assurance vieillesse.</p> <p>Ce rachat s'effectue <u>par années civiles entières.</u></p> <p>Le droit est ouvert sur déclaration sur l'honneur contresignée par deux témoins.</p>	<p>Barème exprimé en pourcentage de celui relatif au VPLR pour les assurés non salariés agricoles (cf. point 4e), avec sept classes de cotisation allant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7,5% du tarif VPLR (taux + durée) pour une durée d'activité agricole d'au moins 38 ans <p>et jusqu'à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100% du tarif VPLR (taux + durée) pour une durée d'activité agricole de moins de 17,5 ans.
<p>4e. Versements pour la retraite au titre des années d'études supérieures</p>	<p>Art. L. 351-14-1 (1°), art. L. 634-2-2 (1°) CSS, art. L. 732-27-1 CR (loi du 21 août 2003)</p> <p>Art. D.173-21-0-1, art. D. 351-3 CSS et s. CSS, art. D. 732-44 à 47 CR</p> <p><i>Délib. Arrco 26 B ; Délib. Agirc D 57</i></p>	<p>RG, alignés, cultes, PL, avocats, exploitants agricoles.</p> <p>ARRCO-AGIRC</p>	<p>L'assuré peut effectuer un versement pour la retraite permettant de valider les périodes d'études dans l'enseignement supérieur ayant donné lieu à l'obtention d'un diplôme.</p> <p>L'assuré peut opter pour deux types de versement, selon que le versement vise à augmenter le taux de liquidation appliqué (option taux), ou à augmenter le <u>taux et</u> la durée d'assurance dans le régime (option taux + durée).</p> <p>Le nombre de trimestres rachetés au titre du versement pour années d'études supérieures est limité à 12.</p> <p><i>Par ailleurs, lorsque les périodes d'études ont été préalablement rachetées auprès du régime de base, les régimes Arrco et Agirc permettent le rachat de 70 points maximum par année d'études supérieures pour chacun des régimes.</i></p>	<p>Barème déterminé selon une logique de neutralité actuarielle, et tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'âge de l'assuré au moment de la demande ; - de ses ressources ; - de l'option (taux ou taux + durée) <p><i>ARRCO-AGIRC : produit du nombre de points par la valeur du point Arrco ou Agirc en vigueur l'année du versement, affecté d'un coefficient qui varie selon l'âge atteint au moment de l'opération.</i></p>

<p>4f. rachat des conjoints collaborateurs</p>	<p>Art. L. 742-6° et D. 742-30-1 CSS (abrogés)</p> <p>Art. L. 633-11 CSS</p>	<p>RSI,</p>	<p><u>Avant la loi PME du 2 août 2005</u></p> <p><i>Conjoints d'artisans et commerçants :</i></p> <p><i>Le conjoint collaborateur mentionné comme tel, lors de la demande de rachat, au registre compétent peut racheter <u>les cotisations d'assurance volontaire afférentes à certaines des années où il a exercé une activité dans l'entreprise de son époux ; il s'agit des années 1978 à 1985, auxquelles peuvent s'ajouter les 6 années précédant l'affiliation à l'assurance volontaire.</u></i></p> <p><i>Conjoints de professions libérales (hors avocats) :</i></p> <p><i>le conjoint collaborateur affilié en tant que tel à l'assurance volontaire peut racheter les cotisations d'assurance volontaires afférentes aux 6 années précédant cette affiliation s'il participait alors à l'activité de son conjoint.</i></p> <p>-----</p> <p><u>Après la loi PME du 2 août 2005</u></p> <p>Le conjoint collaborateur peut demander le rachat des trimestres des années <u>précédant son affiliation comme conjoint collaborateur</u> s'il justifie avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise. Le rachat est limité à 6 années et autorisé jusqu'au 31 décembre 2020.</p>	<p><i>Versement</i></p> <p>= assiette</p> <p>× taux en vigueur</p> <p>× coeff. de reval des pensions (sauf pour les professions libérales)</p> <p>(L'assiette pouvait être constituée soit du revenu du chef d'entreprise retenu dans la limite du tiers du plafond annuel de la SS (*), soit du tiers ou de la moitié du revenu du chef d'entreprise, étant précisé que le rachat sur la base de la moitié du revenu n'était permis que pour les périodes postérieures au 31 décembre 1991.)</p> <p>(*) seule possibilité ouverte, s'agissant du conjoint qui n'était pas immatriculé au registre compétent pendant la période rachetée.</p> <p>(décret à paraître)</p>
<p>4g. Rachat des conjoints collaborateurs des exploitants agricoles avant 1999</p>	<p>Art. L. 732-35 Code rural</p> <p>Décret n°2000-261 du 22 mars 2000</p>	<p>MSA</p>	<p>Le rachat des points retraite est ouvert, sous certaines conditions, aux conjoints collaborateurs (ayant opté avant le 01/01/2001), aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ainsi qu'aux aides familiaux qui ont eu la qualité de conjoint participant aux travaux avant le 1er janvier 1999.</p> <p>Le rachat peut être limité au nombre d'années souhaités.</p>	<p>Le coût du rachat est basé sur une assiette de 400 SMIC horaires sur laquelle est appliqué le taux annuel en vigueur.</p>

<p>4h. Rachat des détenus ayant exercé un travail pénal avant 1977</p>	<p>Art. R. 381-110 CSS</p>	<p>RG</p>	<p>Peuvent être rachetées les périodes de travail pénal effectuées par des détenus (et les périodes de détention provisoires dans la mesure où elles n'ont pas été imputées sur la durée de la peine) accomplies avant le 1^{er} janvier 1977</p> <p>(Le délai de forclusion du 1^{er} janvier 2003 a été levé par la lettre ministérielle du 25 mars 2003)</p> <p>Le rachat peut porter sur une partie seulement de la période en cause si la durée d'assurance au RG est susceptible de dépasser 80 trimestres ou la durée taux plein, ou la durée de proratisation.</p>	<p>Cf. règle visée au 3a.</p> <p>Toutefois, l'assiette forfaitaire est égale à 50% du plafond de la SS, quelle que soit la rémunération de l'assuré</p>
<p>4i. Rachat des personnes ayant bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux</p>	<p>Art. L. 742-4 (loi du 17 juillet 1978)</p> <p>Art. R. 742-22 à R. 742-29 CSS</p>	<p>RG</p>	<p>Peuvent être rachetées au titre de l'assurance volontaire vieillesse du régime général les périodes correspondant à la perception l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre lorsque l'indemnité a été perçue pendant plus de 36 trimestres (les périodes sont validées gratuitement dans le cas contraire) ou lorsque cette période n'est pas susceptible d'être validée gratuitement¹⁰.</p>	<p>Cf. règle visée au 3a.</p> <p>Toutefois, l'assiette forfaitaire est égale à 50% du plafond de la SS, quelle que soit la rémunération de l'assuré</p>

¹⁰ Les périodes de perception de l'indemnité de soins aux tuberculeux peuvent être validées gratuitement dans la limite de 36 trimestres.

5. RACHAT DE COTISATION POUR COMPLETER CERTAINES ANNEES

(Les cotisations versées légalement n'ont pas permis la validation d'un nombre suffisant de trimestres)

5a. Régularisations de cotisations arriérées - apprentis avant 1972 rémunérés	Cf. 4c	Cf. 4c	<p>La régularisation est également ouverte dans les mêmes conditions lorsque les périodes d'apprentissage ont été cotisées sur la base des rémunérations perçues (présence de reports au compte pendant de la période d'apprentissage).</p> <p>De fait, une grande partie des apprentis étaient effectivement rémunérés par leur employeur avant 1972, mais les salaires reportés sont souvent insuffisants pour valider toute la période d'apprentissage.</p>	Cf. 4c <p>Les salaires portés au compte sont déduits de l'assiette servant de base au calcul des cotisations à verser.</p>
5b. Rachat Madelin	Art. L. 634-2-1 CSS (loi du 11 février 1994) Art. D. 634-2-1 CSS	RSI	<p>Pour les périodes postérieures à 1988, les assurés peuvent racheter une ou plusieurs années de cotisations dans les 6 ans qui suivent la date de la connaissance définitive des revenus. La totalité des trimestres manquants au titre de ou des années concernées doit être rachetée.</p>	Versement = moyenne des revenus cotisés de l'ensemble de la période d'activité jusqu'au 1er janvier de l'année de la demande de rachat. × taux de cotisation en vigueur au moment de la demande de rachat × coefficient en fonction de l'âge.
5c. Versements pour la retraite au titre des années incomplètes	Cf. 4e	Cf. 4e	<p>L'assuré peut effectuer un versement pour la retraite permettant de valider des années civiles au cours desquelles des cotisations ont été versées, sans permettre la validation de quatre trimestres.</p> <p>Le versement s'effectue dans les mêmes conditions qu'au point 4e.</p> <p>Le nombre de trimestres rachetés au titre du versement pour années incomplètes et pour années d'étude est limité à 12.</p>	Cf. 4e